

Journée mobilité solidaire

St Just en Chaussée

Le cadre légal de la mobilité solidaire

Nathalie PITAVAL (CEREMA HAUTS-DE-FRANCE)

30 juin 2022

La loi d'orientation des mobilités (24.12.2019)

Cette loi :

- ✓ Réaffirme le **droit à la mobilité** (art L 1111-1 du Code des transports)
- ✓ A donné la possibilité aux CC de devenir **autorités organisatrices de la mobilité** (AOM) pour qu'elles puissent exercer cette compétence mobilité qui inclut le champs de la mobilité solidaire (art L1231-1 du CT)
- ✓ Cas de figure « classique » : l'AOM est soit une communauté de communes, soit la Région devenue AOM de substitution sur le ressort territorial de la CC
- ✓ Autres cas de figure : des AOM qui sont des CC, la Région qui est AOM de substitution, des Syndicats mixtes qui sont AOM, des PETR devenus AOM...



- ✓ 30 collectivités (CA, CU, quelques CC) déjà AOM avant LOM
- ✓ **49 CC devenues AOM** (01/07/2021)
- ✓ Région Hauts-de-France, devenue AOM locale sur le ressort territorial de **10 CC** (01/07/2021)

Mobilité solidaire : de quoi parle-t-on ?

Utilisation fréquente du terme « *transport à la demande solidaire* » : néanmoins, si l'usage de ce terme est compris, il est utile de préciser le cadre réglementaire.

- ✓ **Seule une AOM peut organiser un service de transport à la demande.** Il peut être exécuté par une entreprise si et seulement si conventionnement avec l'AOM.

- ✓ **Le service privé :**
 - ❑ peut être organisé par les personnes publiques, entreprises et associations pour les besoins normaux de leur fonctionnement (transport de leurs personnels ou membres).
 - ❑ organisé à titre gratuit et exécuté avec des véhicules appartenant à l'organisateur ou mis à disposition à but non lucratif, pris en location sans conducteur ou mis à disposition avec conducteur

- ✓ **Le transport d'utilité sociale (TUS) :**
 - ❑ **organisé exclusivement par des associations**, au profit des personnes dont l'accès aux transports publics est limité (revenus ou localisation géographique). L'association peut demander une participation (plafonnée à 0,32€/km) aux bénéficiaires

- ✓ **Les prestations de conduite :**
 - ❑ les services à la personne peuvent comporter des activités de transport, lorsque cette activité est incluse dans une offre globale de services d'assistance à domicile destinée aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes ayant besoin d'une aide à la mobilité au quotidien favorisant leur maintien à domicile.
 - ❑ Ils peuvent être exercés par toute personne morale ou entreprise individuelle

Mobilité solidaire : de quoi parle-t-on ?

7 « familles » de mobilité solidaire (travail en cours au Cerema)

- ✓ **Service de transport (TUS...)**
- ✓ **Mobilité partagée (covoiturage, autopartage...)**
- ✓ **Plateforme de mobilité**
- ✓ **Garages solidaires (réparation, formation à la réparation...)**
- ✓ **Permis/code solidaire**
- ✓ **Aides financières à la mobilité**
- ✓ **Mobilité solidaire inversée (bus itinérants)**

Quels acteurs œuvrent pour la mobilité solidaire ?

- ✓ Les **AOM « locales »** (Communautés de communes ou Région en tant qu'AOM de substitution...) agissent en faveur de la mobilité des personnes vulnérables (accès et retour à l'emploi)
- ✓ La **Région**, chef de file de la mobilité régionale, œuvre pour les mobilités solidaires
- ✓ Le **département** grâce à sa compétence sociale, œuvre en faveur des mobilités solidaires (aide financière aux initiatives de mobilités...)
- ✓ Une **commune** peut contribuer à la mise en place de service de mobilité solidaire au titre de sa compétence sociale, et proposer un conseil en mobilité par l'intermédiaire du centre communal d'action sociale (CCAS).
- ✓ Les **associations et les acteurs privés** agissent pour la mobilité solidaire (plateformes de conseil en mobilité ou des plateformes de mise en relation entre des conducteurs solidaires bénévoles et des bénéficiaires, services d'aide à la personne).

Le cas des AOM

- ✓ Les AOM « locales » (CC ou Région en tant qu'AOM de substitution...) agissent en faveur de la mobilité des personnes vulnérables (accès et retour à l'emploi)
- ✓ L'AOM peut :
 - ❑ organiser un service : soit un service de transport à la demande (TAD) relevant de sa compétence exclusive ou de transport pour les personnes à mobilité réduite, soit une plateforme de mobilité
 - ❑ contribuer à un service de mobilité solidaire organisé par une autre collectivité au titre de sa compétence sociale ou par un acteur privé ou associatif (plateforme de mobilité, garage solidaire, association mettant en place un transport d'utilité sociale)
 - ❑ offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale, en situation de handicap, ou à mobilité réduite
 - ❑ mettre en place le versement d'aides individuelles à la mobilité, à caractère social (chèque mobilité, aides à l'obtention du permis, achat de véhicules...)

Comment agir pour la mobilité solidaire ?

- ✓ Mise en place d'un plan d'action commun en faveur de la mobilité solidaire (PAMS) : art L.1215-3 du code des transports suite à la LOM

A quoi sert un PAMS ?

- ❑ A coordonner les interventions des partenaires et permet de recenser les dispositifs existants et de mieux informer les bénéficiaires

A quelle échelle s'élabore le PAMS ?

- ❑ A l'échelle de chaque bassin de mobilité (10 bassins en HDF)

Par qui est-il élaboré ?

- ❑ Par la région et le(s) département(s) qui en pilotent l'élaboration et en suivent la mise en œuvre et qui y associent les AOM, les organismes concourant au service public de l'emploi (Pôle emploi...) et les organismes œuvrant pour l'accompagnement des publics fragilisés.

L'exemple du TUS de Familles rurales sur le territoire de la CCPL



7 Stations de mobilité inaugurées le 03/05/22

« C'est un service réconfortant qui crée du lien social »



Le transport solidaire
lancé en mai 2021



Partenariat avec
l'association Défi mobilité



La mobilité en Pays de Lumbres



Mobilité Solidaire en Pays de Lumbres

Via une distribution de flyers, à des réunions pour faire connaître le TUS, par l'intermédiaire d'articles dans le journal, via des campagnes d'informations dans les écoles

communiqué

Association Familles Rurales de Surques

organise

des formations pour les conducteurs bénévoles (accompagnement du bénéficiaire, ...)

propose

Une rencontre une fois par trimestre entre les différents bénévoles et la personne référente

a créé

Un groupe What'sapp pour mettre en relation les bénévoles avec le référent et les bénévoles entre eux

met en place

met à disposition

Une citroen AMI pour que les bénéficiaires puissent directement réaliser leur trajet

Un Transport d'Utilité Sociale

Autorité Organisatrice de la Mobilité : La communauté de communes du Pays de Lumbres

met à disposition des véhicules en auto partage qui peuvent être utilisés pour le TUS

considère le TUS comme une action à part entière de son plan climat air énergie et de sa stratégie mobilité

Un référent mobilité engagé par l'association

Identifient les publics susceptibles de bénéficier du dispositif TUS

Intervenants sociaux (Mission Locale, la référente RSA de la communauté de communes, le CLIC,...)

contacte le référent qui correspond le mieux à la demande de déplacement

rencontre le référent, signe la charte et réalise une demande de déplacement

Un conducteur bénévole

Un bénéficiaire

Paye le défraiement au conducteur bénévole à la fin du "déplacement accompagné"

participe au financement du TUS

La Communauté de communes du Pays de Lumbres

réalise le déplacement (compris entre 0 et 40 km) avec son propre véhicule ou avec les véhicules mis à disposition par la communauté de communes de Lumbres. Il accompagne également le bénéficiaire dans son déplacement.



Merci pour votre attention